

Version mise à jour de l'article 9 du Statut

TYPES D'ENGAGEMENT

VERSION MISE A JOUR
<i>Applicable aux agents engagés à compter de la date d'entrée en vigueur du NEP WSI (pour les agents engagés avant cette date, voir aussi le paragraphe 9.1 sur les mesures transitoires)</i>
TYPES D'ENGAGEMENT ARTICLE 9bis a) Les agents sont engagés selon les types d'engagement suivants : - les agents autres que les agents de direction ou de haute direction sont engagés pour une durée indéterminée. Dans des cas particuliers, tels que déterminés par le Secrétaire général, ces agents peuvent être engagés pour une durée déterminée. - les agents de direction ou de haute direction sont engagés dans le cadre d'engagements à des fonctions de direction. b) Les engagements de durée indéterminée sont soumis à une période probatoire de douze mois à compter de la date d'engagement. Dans des circonstances exceptionnelles où l'Organisation n'a pas été en mesure d'évaluer de manière suffisante les performances de l'agent pendant une période prolongée, le Secrétaire général peut décider de proroger la période probatoire, pour une nouvelle période n'excédant pas six mois.

Au moins un mois avant la fin de la période probatoire, le Secrétaire général décide de confirmer l'engagement, de proroger la période probatoire ou de mettre fin à l'engagement.

- c) Les **engagements de durée déterminée** sont d'une durée initiale d'au moins douze mois. Les engagements de durée déterminée peuvent être renouvelés, à condition que la durée totale de l'engagement n'excède pas trois ans.

Si la durée initiale de l'engagement de durée déterminée n'excède pas douze mois, l'engagement est soumis à une période probatoire de trois mois à compter de la date d'engagement. Si la durée initiale de l'engagement de durée déterminée excède douze mois, l'engagement comprend une période probatoire de six mois à compter de la date d'engagement.

Au moins un mois avant la fin de la période probatoire, le Secrétaire général décide de confirmer ou de mettre fin à l'engagement.

- d) Les **engagements à des fonctions de direction** sont d'une durée initiale n'excédant pas trois ans. Les engagements à des fonctions de direction peuvent être renouvelés plusieurs fois, à chaque fois pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Les engagements à des fonctions de direction sont soumis à une période probatoire d'une durée maximale de douze mois à compter de la date d'engagement. Au moins un mois avant la fin de la période probatoire, le Secrétaire général décide de confirmer ou de mettre fin à l'engagement.

Pour les agents titulaires d'un engagement de durée déterminée au moment où ils sont promus à des fonctions de direction ou de haute direction, leur engagement à des fonctions de direction est soumis à une période probatoire d'une durée maximale de douze mois à compter de la date de prise d'effet dudit engagement à des fonctions de direction. Au moins un mois avant la fin de la période probatoire, le Secrétaire général décide de confirmer ou de mettre fin à l'engagement.

Pour les agents titulaires d'un engagement de durée indéterminée au moment où ils sont promus à des fonctions de direction ou haute direction, leur réaffectation est soumise à une période de confirmation d'une durée maximale de douze mois à compter de la date de réaffectation. Si le Secrétaire général décide de ne pas confirmer la réaffectation, les agents retournent aux fonctions auxquelles ils étaient affectés auparavant ou sont affectés à d'autres fonctions correspondant à leurs qualifications et expérience, au grade qui était le leur avant la réaffectation.

Rèlements

9/1

Les agents autres que les agents de direction ou de haute direction peuvent être engagés pour une durée déterminée :

- pour travailler sur des projets précis limités dans le temps ; ou
- pour remplacer des agents en situation de non-activité, ou qui sont mis à disposition d'une autre institution ou détachés auprès d'une autre institution ; ou
- lorsqu'ils sont détachés auprès de l'Organisation dans le cadre d'un accord avec une administration nationale ou une organisation intergouvernementale.

9/2

Lorsque des agents titulaires d'un engagement de durée indéterminée ont été promus à des fonctions de direction ou de haute direction, leur engagement est réputé avoir été converti en engagement à des fonctions de direction régi par l'article 9 d) du Statut, à compter de la date de leur réaffectation, si l'engagement a été confirmé à l'issue de leur période de confirmation.

9/3

Lorsque des agents titulaires d'un engagement de durée indéterminée ont été promus à des fonctions de direction ou de haute direction et que leur engagement n'est pas confirmé à l'issue de leur période de confirmation :

- a) ils retournent aux fonctions auxquelles ils étaient affectés auparavant ou sont affectés à d'autres fonctions correspondant à leurs qualifications et expérience, au grade qui était le leur avant la réaffectation ; ou
- b) si les fonctions auxquelles ils étaient affectés auparavant ont été affectées par l'une des situations visées à l'article 11 b) iv) ou v) du Statut [suppression de fonctions] et que, après une période de recherche de trois mois, aucunes fonctions disponibles correspondant à leurs qualifications et expérience n'ont été trouvées ou si les agents refusent d'être réaffecté(e)s à de telles fonctions, dans la même catégorie ou famille d'emplois et au même grade, le Secrétaire général met fin à leur engagement conformément à l'article 11 b) iv) ou v) du Statut [suppression de fonctions] ou à l'article 11 b) vii) du Statut [refus d'être réaffecté à des fonctions], selon le cas.

9/4

Lorsque des agents titulaires d'un engagement de durée déterminée sont promus à des fonctions de direction ou de haute direction, leur engagement est réputé converti en engagement à des fonctions de direction régi par l'article 9 d) du Statut à compter de la date de prise d'effet dudit engagement à des fonctions de direction.

Version mise à jour de l'article 11 du Statut

FIN D'ENGAGEMENT

VERSION MISE A JOUR
<i>Le NEP WSI propose une refonte et une amélioration de l'article 11 en regroupant et en redéfinissant les motifs de fin d'engagement au sein de catégories simplifiées. La section suivante s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du NEP WSI aux <u>nouveaux agents et aux agents déjà en fonctions</u>.</i> <i>[les changements ne sont pas mis en évidence en bleu s'ils visent uniquement à simplifier la formulation ou si une disposition existante de l'article 11 ou d'un autre article est simplement déplacée]</i>
FINS D'ENGAGEMENT
ARTICLE 11
a) L'engagement d'un agent prend fin : i. à l'expiration d'un engagement de durée déterminée ou d'un engagement à des fonctions de direction ; ii. lorsque l'agent atteint l'âge limite prévu à l'article 13 du Statut ; iii. en cas de démission, conformément à l'article 12 a) du Statut ; iv. en cas d'abandon de fonctions, conformément à l'article 12 b) du Statut ; v. en cas de décès, conformément à l'article 12 c) du Statut ; vi. lorsque le Secrétaire général y met fin, conformément à l'article 11 b) du Statut.

b) Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un agent dans les cas suivants :

- i. l'engagement n'est pas confirmé à l'issue de la période probatoire ;
- ii. révocation à titre de mesure disciplinaire ;
- iii. performances insatisfaisantes ;
- iv. les fonctions de l'agent sont supprimées à la suite d'une réorganisation, qui entraîne une réduction du nombre d'agents :
 - affectés à une activité ou à un domaine de résultat particulier ; ou
 - qui exercent un certain type de fonctions ; ou
 - qui relèvent d'une catégorie ou famille d'emplois et d'un grade particuliers ;
- v. les fonctions de l'agent sont supprimées du fait :
 - d'un manque de financement de l'activité ou du domaine de résultat correspondant ; et/ou
 - de l'évolution des besoins de l'Organisation, en raison de laquelle ses fonctions ne sont plus nécessaires ou sont devenues redondantes ;
- vi. les compétences de l'agent, à la suite de la redéfinition des fonctions :
 - ne sont plus requises ; ou
 - sont devenues obsolètes et ne répondent plus aux besoins de l'Organisation ;
- vii. l'agent refuse d'être réaffecté à d'autres fonctions correspondant à ses qualifications et expérience, dans la même catégorie ou famille d'emplois et au même grade ;
- viii. le service dans lequel l'agent est affecté est transféré dans un autre lieu d'affectation et l'agent refuse d'être transféré dans ce nouveau lieu d'affectation ;

- ix. l'agent est dans l'incapacité de travailler ou ne peut pas être réintégré à l'issue d'une période de non-activité ;
- x. l'agent n'est pas réintégré à l'issue d'une période de détachement ;
- xi. le pays dont l'agent est ressortissant cesse d'être Membre de l'Organisation.

c) Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un agent par consentement mutuel avec l'agent concerné.

Les dispositions suivantes [préavis] ne remplacent pas les dispositions actuelles et ne s'applique qu'aux agents engagés à compter de l'entrée en vigueur du NEPWS1

d) Sauf disposition contraire prévue au paragraphe e) ci-dessous, un préavis est respecté selon les conditions suivantes :

- i. un préavis d'un mois est respecté si :
 - il est mis fin à l'engagement à l'issue d'une période probatoire non concluante ; ou
 - il est mis fin à l'engagement de durée déterminée avant sa date d'expiration.
- ii. un préavis de trois mois est respecté dans le cas :
 - des agents dont il est mis fin à l'engagement de durée indéterminée et qui comptent jusqu'à trois années de service actif;
 - des agents dont l'engagement à des fonctions de direction arrive à expiration et qui comptent jusqu'à trois années de service actif ;
 - des agents dont il est mis fin à l'engagement à des fonctions de direction avant sa date d'expiration, lorsque l'agent compte jusqu'à trois années de service actif.
- iii. un préavis de six mois est respecté dans le cas :
 - des agents dont il est mis fin à l'engagement de durée indéterminée et qui comptent plus de trois années de service actif ;
 - des agents dont l'engagement à des fonctions de direction arrive à expiration et qui comptent plus de trois années de service actif ;
 - des agents dont il est mis fin à l'engagement à des fonctions de direction avant sa date d'expiration, lorsque l'agent compte plus de trois années de service actif.

e) Nonobstant le paragraphe d) ci-dessus, aucun préavis n'est respecté lorsque :

- i. un engagement de durée déterminée prend fin à sa date d'expiration, conformément à l'article 11 a) i) du Statut;
- ii. l'agent est révoqué à titre de sanction disciplinaire, conformément à l'article 11 b) ii) du Statut ;
- iii. il est mis fin à l'engagement de l'agent parce celui-ci refuse d'être réaffecté à d'autres fonctions, conformément à l'article 11 b) vii) du Statut;
- iv. il est mis fin à l'engagement de l'agent parce que le service dans lequel celui-ci est affecté est transféré dans un autre lieu d'affectation et que l'agent refuse d'être transféré dans ce nouveau lieu d'affectation, conformément à l'article 11 b) viii) du Statut;
- v. il est mis fin à l'engagement de l'agent parce que celui-ci est dans l'incapacité de travailler ou ne peut pas être réintégré à l'issue d'une période de non-activité, conformément à l'article 11 b) ix) du Statut ;
- vi. il est mis fin à l'engagement de l'agent parce que celui-ci ne peut pas être réintégré à l'issue d'une période de détachement de plus de deux ans, conformément à l'article 11 b) x) du Statut.

La section suivante s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du NEP WS1 aux nouveaux agents et aux agents déjà en fonctions.

[les changements ne sont pas mis en évidence en bleu s'ils visent uniquement à simplifier la formulation ou si une disposition existante de l'article 11 est simplement déplacée]

Vérification du respect de la procédure**Règlement****11/1**

Avant que la décision de mettre fin à l'engagement ne soit prise, le comité consultatif compétent doit être consulté, à la demande de l'agent concerné ou du Chef de la gestion des ressources humaines, sur la régularité de la procédure lorsque cette décision est fondée sur :

- la performance insatisfaisante de l'agent [article 11 b) iii) du Statut] ;

- la suppression des fonctions de l'agent [article 11 b) iv) et v) du Statut] ;
- le fait que les compétences de l'agent ne sont plus requises ou sont devenues obsolètes et ne répondent plus aux besoins de l'Organisation [article 11 b) vi) du Statut] ;
- le refus par l'agent d'être réaffecté à d'autres fonctions [article 11 b) vii) du Statut] ;
- le refus par l'agent d'être transféré dans le nouveau lieu d'affectation du service auquel il est affecté [article 11 b) viii) du Statut] ; ou
- l'incapacité de travail de l'agent ou l'impossibilité de le réintégrer à l'issue d'une période de non activité [article 11 b) ix) du Statut].

11/2

Dans les cas visés à l'article 11/1 du Règlement ci-dessus, l'agent reçoit la notification écrite, avant que le comité consultatif compétent ne soit consulté, le cas échéant, de l'intention du Secrétaire général de mettre fin à son engagement, et lui en précisant le fondement statutaire.

Résiliation d'engagement en cas de suppression de fonctions due à un manque de financement et/ou à l'évolution des besoins de l'Organisation, conformément à l'article 11 b) v) du Statut

11/3 Le Secrétaire général peut décider de supprimer des fonctions en raison d'un manque de financement et/ou de l'évolution des besoins de l'Organisation, notamment lorsque :

- une modification du Programme de travail et Budget (PTB) entraîne une révision à la baisse d'un domaine de résultat ou d'une activité ;
- les contributions volontaires (CV) affectées à un projet ont diminué de manière significative ou ont fait l'objet d'un défaut de paiement ;
- un projet confié à un agent a été abandonné, rendant les fonctions de l'agent non nécessaires ou redondantes ;
- l'activité a diminué de manière significative dans un domaine particulier, rendant les fonctions de l'agent non nécessaires ou redondantes ;

- les gains d'efficience entraînent une surcapacité, rendant les fonctions de l'agent non nécessaires ou redondantes.
<i>La section suivante s'applique uniquement aux agents engagés <u>à compter de la date de l'entrée en vigueur du NEPWS1</u></i>
<i>Résiliation d'engagement par consentement mutuel</i> 11/X1 Les agents dont l'engagement prend fin par consentement mutuel, conformément à l'article 11 c) du Statut ci-dessus, peuvent percevoir une somme forfaitaire, à condition de renoncer à tout recours contre l'Organisation. Le Secrétaire général fixe le montant de cette somme forfaitaire, qui ne peut excéder neuf mois du dernier traitement de base de l'agent. À titre exceptionnel, le Secrétaire général peut fixer un montant plus élevé, s'il juge qu'une telle mesure sert au mieux les intérêts de l'Organisation.
11/X2 Les agents dont l'engagement prend fin par consentement mutuel, conformément à l'article 11 c) du Statut ci-dessus, peuvent demander la validation de périodes de service au titre de la somme forfaitaire visée à l'article 11/X1 du Règlement, dans le cadre du régime de pensions applicable. Ces périodes sont validées conformément aux dispositions du régime de pensions applicable relatives à la validation de périodes de service au titre des indemnités (article 4 et instructions y afférent des annexes X et X bis du présent Statut).
<i>Préavis</i> <i>Règlements</i> 11/X3 Lorsqu'il est mis fin à un engagement, le préavis court soit : - à compter de la date de notification de l'intention du Secrétaire général de mettre fin à l'engagement, lorsque cette notification est requise en vertu de l'article 11/2 du Règlement ; - à compter de la date de notification de la décision du Secrétaire général de mettre fin à l'engagement, lorsque le pays dont l'agent est ressortissant cesse d'être Membre de l'Organisation.
11/X4

Si un agent est en congé de maladie ou effectue son service militaire lorsque le préavis commence à courir, ce préavis est augmenté du nombre de jours pendant lequel l'agent se trouve effectivement en congé de maladie ou effectue son service militaire à compter de la date de début du préavis.

11/X5

Aux fins du calcul de la période de service actif ouvrant droit à un préavis, il n'est tenu compte d'aucune période :

- a) d'emploi par l'Organisation en une autre qualité que celle d'agent ;
- b) de détachement auprès d'une autre institution en vertu de l'article 10 bis du Statut;
- c) de congé non payé pour formation de longue durée au titre de l'article 20 I du Statut) ;
- d) de non-activité en vertu de l'article 14 du Statut.

Païement au lieu de préavis

11/X6 Dans des circonstances exceptionnelles, au lieu d'observer le préavis prévu à l'article 11 d) du Statut, le Secrétaire général peut verser à un agent dont l'engagement est résilié les émoluments correspondant à la durée du préavis.

Version mise à jour du règlement 17/7

INDEMNITÉ POUR PERTE D'EMPLOI

VERSION MISE A JOUR	
<i>Applicable uniquement aux agents engagés à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions découlant du NEPWSI [les changements ne sont pas mis en évidence en bleu s'ils visent seulement à simplifier la formulation ou si une disposition existante est simplement déplacée]</i>	
Indemnité pour perte d'emploi	
Règlement	
Conditions d'octroi	
17/X	
Les agents ont droit à une indemnité pour perte d'emploi lorsque leur engagement prend fin pour l'une des raisons suivantes :	
a) leur engagement à des fonctions de direction arrive à expiration lorsqu'ils ont atteint, ou après qu'ils aient atteint, trois années de service actif [article 11 a) i)] ; b) leurs fonctions sont supprimées [article 11 b) iv) et v)] ; c) leurs compétences ne sont plus requises ou sont devenues obsolètes et ne répondent plus aux besoins de l'Organisation [article 11 b) vi)]. d) ils ont refusé d'être transférés vers le nouveau lieu d'affectation du service auquel ils sont affectés [article 11 b) viii)], sauf si leur lettre d'engagement prévoyait l'éventualité du transfert de leur service dans un autre lieu d'affectation ; ou e) ils sont dans l'incapacité de travailler ou ne peuvent pas être réintégrés à l'issue d'une période de non-activité [article 11 b) ix)] ; ou f) le pays dont ils sont ressortissants cesse d'être Membre de l'Organisation [article 11 b) xi)].	
17/X.X	
Les agents n'ont droit à aucune indemnité pour perte d'emploi dans les cas suivants :	
a) leur engagement de durée déterminée arrive à expiration ;	

- b) leur engagement à des fonctions de direction arrive à expiration avant qu'ils aient atteint trois années de service actif;
- c) il est mis fin à leur engagement à l'issue d'une période probatoire non concluante [article 11 b) i)] ;
- d) il est mis fin à leur engagement pour motif disciplinaire [article 11 b) ii)] ;
- e) il est mis fin à leur engagement pour performance insatisfaisante [article 11 b) iii)] ;
- f) ils ont refusé d'être réaffectés à d'autres fonctions correspondant à leurs qualifications et expérience, dans la même catégorie ou famille d'emplois et au même grade [article 11 b) vii)] ;
- g) leur engagement prend fin lorsqu'ils atteignent l'âge limite, ou en cas de démission, d'abandon de fonctions ou de décès [article 11 a) ii), iii), iv) et v)] ;
- h) ils ont le droit d'être réintégrés par leur précédent employeur à la date de fin de leur engagement ; ou
- i) à l'issue de leur engagement, ils sont nommés à des fonctions offrant une rémunération comparable dans une autre Organisation coordonnée¹.

17/X.X

Aux fins du calcul de la période de service actif ouvrant droit à une indemnité pour perte d'emploi, il n'est tenu compte d'aucune période :

- a) de service ayant déjà donné lieu au versement d'une indemnité pour perte d'emploi ;
- b) d'emploi par l'Organisation en une autre qualité que celle d'agent, quelle qu'elle soit ;
- c) de détachement auprès d'une autre institution en vertu de l'article 10 bis du Statut ;
- d) de congé non payé pour formation de longue durée en vertu de l'article 20 l) du Statut ;
- e) de non-activité en vertu de l'article 14 du Statut.

Montant de l'indemnité**17/X.X.X**

En ce qui concerne les agents bénéficiant d'un engagement de durée indéterminée, l'indemnité pour perte d'emploi est égale à :

- a) un mois de traitement de base de l'agent pour chaque année complète de service actif, calculée au prorata temporis, dans la limite d'un plafond de neuf mois de traitement de base, à condition que l'agent ait accompli au moins trois ans de service actif; ou

¹ Le Conseil de l'Europe, l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), le Centre européen de prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMET), l'Agence spatiale européenne (ESA) ou l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

b) la moitié du traitement de base mensuel de l'agent pour chaque année complète de service actif, calculée au prorata temporis, si l'agent a accompli moins de trois ans de service actif.
17/X.X.X En ce qui concerne les agents bénéficiant d'un engagement de durée déterminée, l'indemnité pour perte d'emploi est égale à la moitié du produit de leurs émoluments mensuels par le nombre de mois qui restaient à courir jusqu'au terme de leur engagement, dans la limite d'un plafond fixé à cinq mois d'émoluments.
17/X.X.X En ce qui concerne les agents bénéficiant d'un engagement à des fonctions de direction, l'indemnité pour perte d'emploi est égale : a) à un mois de salaire de base de l'agent pour chaque année complète de service actif, calculée au prorata temporis, dans la limite d'un plafond de neuf mois de traitement de base, à condition que l'agent ait accompli au moins trois ans de service actif ; ou b) à la moitié du produit des émoluments mensuels de l'agent par le nombre de mois qui restaient à courir jusqu'au terme de son engagement, dans la limite d'un plafond fixé à cinq mois d'émoluments, si l'agent a accompli moins de trois ans de service actif.
17/X.X Le montant de l'indemnité ne peut correspondre à un nombre de mois, ou de fractions de mois, supérieur à la période restante pour que l'agent atteigne la limite d'âge prévue à l'article 13 du Statut.
17/X.X.X Le montant total que les agents perçoivent à la fin de leur engagement ne peut excéder celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient restés à l'emploi de l'Organisation, à leurs derniers grade et échelon, jusqu'à l'âge limite prévu à l'article 13 du Statut. Ce montant total tient compte : • du montant de l'indemnité pour perte d'emploi ; • du montant total des droits à pension au titre du régime de pensions applicable ; • du paiement au lieu de préavis.
Règlements 17/X.X Aux fins du Règlement 17/X, l'indemnité est calculée en prenant en compte le traitement de base de l'agent à la date de fin de son engagement.
<i>Paiement de l'indemnité</i> 17/X.X a) L'indemnité pour perte d'emploi est versée aux agents en totalité à la fin de leur engagement.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">b) L'indemnité pour perte d'emploi et le paiement au lieu de préavis doivent être remboursés à l'Organisation si les anciens agents se voient accorder une pension d'invalidité en vertu du règlement de pensions applicable. Pour faciliter ce remboursement, l'Organisation peut déduire de la pension d'invalidité les montants versés au titre de l'indemnité pour perte d'emploi et du paiement au lieu de préavis.c) Lorsque des agents dont l'engagement a pris fin sont réengagés ultérieurement en quelque qualité que ce soit par l'OCDE ou par une autre Organisation coordonnée, ils doivent rembourser à l'Organisation la différence, le cas échéant, entre le montant des émoluments qu'ils auraient perçus si leur engagement n'avait pas pris fin et le montant de l'indemnité pour perte d'emploi et du paiement au lieu de préavis qu'ils ont perçus. |
| |